# STATUTS D'ASSOCIATION

Régie par la loi du 1er juillet 1901

# ASSOCIATION des MODELISTES BRIGNOLAIS

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2025

## TITRE I BUT ET COMPOSITION

### Article 1er – Dénomination et historique

L'association dite "Association des Modélistes Brignolais" désignée par ses initiales "A.M.B." fondée le 04 novembre1970 est régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les codes, lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables.

- Créée en sous-préfecture de Toulon (Var) le 04 novembre 1970 sous le numéro 33/0970 et parue au journal officiel en 1970
- Nouveau titre : Association Modéliste Brignoles Mazaugues paru au J.O. le 15 avril 1984
- Nouveau titre : Association des Modélistes Brignolais paru au J.O. le 27 mars 2004
- Association informatisée par la Sous-Préfecture de Brignoles sous les références W833000950

**Article 2 - Objet**

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue aussi à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.
L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).
Elle s'engage également à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont elle dépend.
Elle pourra passer toutes conventions et accords concernant l'aéromodélisme avec les organismes publics ou privés.
Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le Comité national olympique et sportif français
L'A.M.B. respecte les conditions d'affiliation définies par la fédération.

**Article 3 – Siège associatif**

Siège social de l'Association :

- Initial : 7, rue Louis Maître 83170 BRIGNOLES
- Transfert : 49, 51 rue du docteur Barbaroux 83170 BRIGNOLES – parution au J.O. le 22 / 01 / 1982
- Transfert : 22 bis rue de l'An 102 83190 POURRIERES – Parution au J.O. le 27 / 03 / 2004
- Transfert : Collège Pré de Pâque, chemin de la Viguière 83170 BRIGNOLES - Parution au J.O le 01 /12 / 2007
- Transfert : GP Carrosserie – Z.I. les Conzacs 83170 BRIGNOLES – Parution au J.O. le 13 /03 / 2010
- Transfert : Hôtel de Ville de Brignoles – service des sports et de la vie Associative
  9, place Caramy 83170 BRIGNOLES –Parution au J.O. le 28 /11 /2014
- Transfert : Chemin du Vallon de Vaubelle – Les Censiés 83170 BRIGNOLES. C'est actuellement le siège associatif de l'A.M.B.

Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.
.

**Article 4 – Durée**

La durée de l'association A.M.B. est illimitée.

**TITRE II**

**PARTICIPATION A LA VIE DE L'A.M.B.**

**Article 5 – Composition - Licence et autres titres de participation**

L'association se compose d'adhérents pratiquant l'aéromodélisme : modèles à voilure fixe et modèles à voilure tournante. Un responsable sera nommé pour chacune des catégories. Elle peut également comprendre des membres associés, bienfaiteurs ou d'honneur.

La durée de l'adhésion est d'une année civile et son renouvellement est subordonné à un accord, tant de l'adhérent que du comité directeur.

Pour devenir membre actif de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

L'association est libre du choix de ses membres en application du principe de liberté d'association.

Lors de sa demande d'adhésion ou de sa demande de renouvellement d'adhésion (qui équivaut à une nouvelle adhésion) le membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale « pratiquant » devra fournir l'ensemble des documents nécessaires exigés par la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM), et la Législation en cours.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- CADETS s'ils sont âgés de moins de 14 (quatorze) ans au 1er janvier de l'année considérée,
- JUNIORS s'ils sont âgés de plus de 14 (quatorze) ans et de moins de 18 (dix-huit) ans (Junior 1 : de 14 à moins de 16 ans et Juniors 2 : de 16 à moins de 18 ans),
- ADULTES s'ils sont âgés de plus de 18 (dix-huit) ans.

Chaque membre actif devra être à jour de ses cotisations. Les nouveaux adhérents adultes verseront un droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président aux personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à l'association.

Chaque membre actif s'engage à fournir à l'association au moins 2 demi-journées de tâches et de travail bénévole par an. En cas de non-respect de cette obligation, il pourra être exigé le versement par le membre concerné d'un montant qui sera défini, par le Comité Directeur, par demi-journée de travail bénévole non accomplie.

Le comité directeur est habilité à mettre en place des titres de participation, autres que la licence, pour des activités particulières notamment d'initiation ou de pratiques occasionnelles. La délivrance d'un tel titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

**Article 6 - Délivrance des licences**

L'A.M.B. est affiliée à la FFAM.

L'A.M.B. se chargera des relations avec la FFAM afin que ses adhérents obtiennent la licence fédérale annuelle. L'A.M.B. s'engage à reverser intégralement le produit des licences à la fédération dans les conditions fixées par celle-ci.

Le titulaire d'une licence s'engage au respect des règles fédérales et des règles relatives à la protection de la santé publique.

**Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès ;
- la radiation prononcée par le comité directeur pour motifs graves,
- par le non-renouvellement de l'adhésion à terme échu.

## TITRE III

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 8 - Assemblée générale

### 8.1. Composition

L'assemblée générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et membre de l'A.M.B. depuis six mois au moins. Chaque membre actif, répondant aux dispositions précitées, dispose d'une voix.

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif de l'association. Un membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Les CADETS et les JUNIORS sont encouragés à participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation pourra être transmise par mail pour ceux qui disposent d'internet.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe les montants du droit d'adhésion et des cotisations annuelles.
Elle nomme 2 (deux) vérificateurs aux comptes. Ils ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée ou au scrutin secret, si un des membres en fait la demande, des membres du comité directeur sortants. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par deux membres du bureau. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

### 8.2. Exigence particulière applicable à une assemblée générale élective

Le membre actif doit disposer d'une licence de la fédération en cours de validité. Une même personne ne peut pas représenter à l'assemblée générale plus de deux membres actifs.

### 8.3. Attributions

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'A.M.B.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou d'au moins le quart des adhérents de l'association.

L'ordre du jour est validé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'A.M.B.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier (si nécessaire).

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
Les modalités relatives au déroulement de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

### 8.4. Modalités de vote

Les votes portant sur les délibérations ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre au moins de l'assemblée générale le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Tout membre qui ne peut participer à l'assemblée générale peut donner pouvoir à autre adhérent présent à l'AG de l'AMB. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

### 8.5. Information

Les rapports financiers et de gestion, les autres documents présentés à l'assemblée générale et les procès-verbaux de l'assemblée générale sont portés à la connaissance des membres de l'A.M.B.

### 8.6. Assemblée Générale Extraordinaire

Réservée à la prise de décisions d'une certaine gravité, ou d'une importance exceptionnelle, à la demande du Comité Directeur ou du quart des adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être organisée.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE IV

## LES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'A.M.B.

### Article 9 - Missions et composition du comité directeur

L'Association des Modélistes Brignolais (A.M.B.) est administrée par un comité directeur qui a pour principales missions de :
- définir les orientations applicables dans le respect de la politique générale arrêtée par l'assemblée générale ;
- contrôler la gestion de l'A.M.B. et suivre l'exécution du budget ;
- adopter les différents règlements de la fédération dans la limite des compétences expressément attribuées à l'assemblée générale.

Le comité directeur comprend de 6 (six) à 12 (douze) sièges :
La représentation des hommes et des femmes au sein du comité directeur sera garantie en réservant 6 (six) sièges à chacun des deux sexes.
Le mandat du comité directeur est basé sur une durée de quatre ans.

### Article 10 - Election du comité directeur

#### 10.1. Modalités de candidature

Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal.

Les modalités détaillées de candidature sont définies dans le règlement intérieur.

#### 10.2. Disposition applicable aux candidats à la présidence

Tout candidat à la fonction de président de l'A.M.B. ne pourra pas bénéficier de la possibilité d'indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions.

#### 10.3. Modalités d'élection

Les membres du comité directeur sont élus en assemblée générale par les membres ayant voix délibérative.
L'élection est basée sur un scrutin dans les conditions fixées par le règlement intérieur :

Les personnes proposées aux postes de vice-président, secrétaire et trésorier devront être nommément identifiées.

En cas de vacance de sièges, il est procédé par l'assemblée générale à une nouvelle élection pour le pourvoi des sièges vacants.

Dans tous les cas, les nouveaux membres sont élus pour la durée restante du mandat du comité directeur.

## Article 11 - Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. En fonction des circonstances et des points portés à l'ordre du jour, le président définit si la réunion se tiendra avec présence physique et/ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur est présidé par le président de l'A.M.B. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres participe.
Les décisions en comité directeur se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Tous les membres du comité directeur ont voix délibérative.
Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre au moins du comité directeur le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Les votes par procuration ne sont pas admis.

## Article 12 - Révocation du comité directeur

### 12.1. Révocation du président ou du comité directeur

L'assemblée générale peut révoquer le président ou le comité directeur, et donc mettre fin à leur mandat avant son terme normal, par un vote de défiance à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).
Elle doit être saisie à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
La moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze

jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée générale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
La révocation du président implique automatiquement qu'il n'est plus membre du comité directeur.
A l'issue de la révocation du président, l'assemblée générale, au cours de la même séance, élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat. Le comité directeur se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir parmi les membres du comité directeur le candidat au poste de président qu'il propose à l'assemblée générale ; celui-ci doit avoir recueilli une majorité absolue des membres présents du comité directeur. L'élection du président par l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).
La révocation du comité directeur conduit de fait à mettre fin au mandat du président et du bureau.
A l'issue de la révocation du comité directeur, l'assemblée générale, au cours de la même séance, désignera un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale élective qui devra se tenir dans un délai de deux mois. Ce comité directeur sera élu selon les modalités prévues dans les présents statuts pour l'élection du comité directeur.

**12.2. Révocation individuelle d'un membre du comité directeur**

L'assemblée générale peut révoquer un membre du comité directeur autre que le président, et donc mettre fin à son mandat avant son terme normal, par un vote à la majorité des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

Elle doit être saisie à cet effet à la demande :
- soit d'au moins la moitié des membres du comité directeur ;
- soit d'au moins un quart des membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.
La révocation d'un membre du comité directeur qui occupe également une fonction au sein du bureau conduit automatiquement à sa révocation du bureau. L'élection, le cas échéant, du remplaçant pour le poste correspondant du bureau s'effectue conformément aux modalités définies dans les présents statuts en cas de révocation d'un membre du bureau.
Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable formulée par écrit, a été absent à trois séances consécutives du comité directeur sera considéré comme démissionnaire. A défaut que l'intéressé confirme sa démission, il pourra être demandé à l'assemblée générale de le révoquer conformément aux modalités définies ci-avant.

**Article 13 – Le Bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'A.M.B. dans la limite de l'objet associatif défini par les présents statuts et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.
Il assure la gestion de l'A.M.B. dans le respect des résolutions adoptées en assemblée générale et des orientations et décisions prises par le comité directeur, celui-ci le mandatant de façon permanente pour leur mise en œuvre.
Le bureau comprend 4 (quatre) membres, dont le président, le vice- président, le secrétaire, le trésorier.
Les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier sont assurées par les candidats identifiés comme tels au titre du comité directeur. Leurs attributions particulières sont définies dans le règlement intérieur.
Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de secrétaire ou de trésorier, le comité directeur élit, au sein de celui-ci, un remplaçant. A défaut qu'un membre du comité directeur soit candidat pour le poste concerné, une personne extérieure au comité directeur peut être éventuellement cooptée pour tenir par intérim le poste concerné sous réserve qu'elle respecte les critères de candidature définies dans les présents statuts et le règlement intérieur. La décision de cooptation est prise par le comité directeur sur proposition du président de l'A.M.B
La personne cooptée a les mêmes droits et devoirs que tout membre du comité directeur.
Elle sera confirmée dans son poste pour la durée restant à courir du mandat après que l'assemblée générale suivante l'ait élue comme membre du comité directeur.

Le bureau se réunit en tant que de besoin à l'initiative du président. En fonction des circonstances et des points à discuter, le président définit si la réunion se tiendra avec présence physique et/ou par conférence téléphonique.
Le bureau est présidé par le président de l'A.M.B. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres participe dont le président, et le secrétaire ou le trésorier.
Les décisions en comité directeur se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les votes par procuration ne sont pas admis.

## Article 14 - Révocation d'un membre du bureau

Le comité directeur peut révoquer tout membre du bureau, autre que le président dans les conditions ci-après :
- les deux tiers des membres du comité directeur doivent être présents ;
- la révocation doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

En cas de révocation, la personne concernée reste membre du comité directeur, sauf décision volontaire contraire de sa part.
Après révocation, le comité directeur élit, au sein de celui-ci, un remplaçant au poste concerné.
Tout membre du bureau qui, sans excuse valable formulée par écrit, a été absent à trois réunions consécutives du bureau ou n'a pas participé sur l'année civile à au moins la moitié des réunions du bureau sera considéré comme démissionnaire du bureau. A défaut que l'intéressé confirme sa démission, il pourra être demandé au comité directeur de le révoquer conformément aux modalités définies ci-avant.

## Article 15 - Président

### 15.1. Le Président de l'A.M.B.

Le président de l"Association des Modélistes Brignolais" est élu par l'assemblée générale pour quatre ans. Il doit être issu du comité directeur sortant.

L'élection à la présidence de l'A.M.B. se confond avec la Présidence du comité directeur. Il est président pour quatre ans. Il a la possibilité de se représenter.

Les présidents ayant terminé leur mandat et ne souhaitant pas se représenter seront, s'ils l'acceptent, être nommés présidents d'honneur de l'A.M.B.

### Responsabilités du Président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente l'A.M.B dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'A.M.B en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'A.M.B les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'A.M.B, de ses organes internes ou de ses membres actifs. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### 15.2. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président. A défaut d'un vice-président en exercice, elles sont alors exercées par le secrétaire.
Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat.
Le comité directeur se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir parmi les membres du comité directeur le candidat au poste de président qu'il propose à l'assemblée générale ; celui-ci doit avoir recueilli une majorité absolue des membres présents du comité directeur.
Le président est élu par l'assemblée générale ; l'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus). Si le candidat proposé par le comité directeur n'obtient pas cette majorité, il y a alors lieu de procéder à une nouvelle réunion du comité directeur en vue de désigner un nouveau candidat au poste de président à proposer à l'assemblée générale. Il est procédé de la sorte jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu un président.

## TITRE V

## AUTRES ORGANES DE L'A.M.B.

### Article 16 - Comité d'éthique

L'A.M.B ne dispose pas de comité d'éthique. Cependant, le comité directeur veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFAM ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement

des conflits d'intérêts définis dans cette charte. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.
Il est compétent pour émettre des avis et statuer sur toutes les questions d'éthique.

**Article 17 – Aptitude médicale**

Les membres de l'A.M.B s'engagent à pratiquer l'aéromodélisme en pleine possession de leur aptitude physique.

**Article 18 - Compétitions**

L'A.M.B encourage ses membres à participer à toute compétition d'aéromodélisme.

**Article 19 - Juges et arbitres**

L'A.M.B encourage ses membres à participer à toute formation et examen afin de devenir juge ou arbitre.

## TITRE VI

## DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

**Article 20 - Ressources de l'A.M.B.**

Les ressources annuelles comprennent :
- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, et des fédérations
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Le produit des conventions de mécénat ou de partenariat.

**Article 21 - Tenue de la comptabilité**

L'A.M.B. s'engage à tenir une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

## TITRE VII

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 22 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres actifs de l'A.M.B. quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée générale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### Article 23 - Dissolution de l'A.M.B

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'A.M.B que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.
En cas de dissolution de l'A.M.B, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.
La FFAM ayant permis l'acquisition du terrain, il reviendra en cas de dissolution de l'A.M.B. à la FEDERATION FRANCAISE D'AEROMODELISME.

### Article 24 – Information légale

Toute modification des statuts, et de la composition du comité directeur sera publiée en préfecture.

## TITRE VIII

## SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICITE

### Article 25 - Surveillance

Le président de l'A.M.B fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège associatif tous les changements intervenus dans la direction de l'A.M.B.
Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de l'A.M.B via le site de l'A.M.B

### Article 26 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

### Article 27 - Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par l'A.M.B sont publiés sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Pour l'A.M.B, deux membres du Bureau

Le Trésorier

Le Président